



Convention de partenariat avec l'Association du personnel de l'administration départementale (ASPAD 68), 2018 à 2020

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la convention de partenariat avec l'Association pour le personnel de l'administration départementale (ASPAD 68) – 2015-2017, signée le 30 janvier 2015, entre le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et le Président de l'ASPAD 68, et ses avenants n° 1 et 2 des 31 mars 2015 et 26 décembre 2016,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association du personnel de l'administration départementale en date du **XX/XX/2017**,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Etudes et Pilotage de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° CP **2017-X-X-X** en date du 8 décembre 2017, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association du personnel de l'administration départementale (ASPAD 68), représentée par le Président de l'Association, dûment habilité pour ce faire, sise 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'Association et son activité générale qui consiste à établir entre ses membres des relations amicales et d'entraide en vue de développer un esprit de corps entre toutes les personnes contribuant, ou ayant contribué, professionnellement à des missions de caractère départemental pour le compte ou en partenariat avec le Département,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit l'objectif suivant : Etablir entre ses membres des relations amicales et d'entraide.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des activités qui, sur le plan social, culturel, sportif, ..., favorisent des liens cordiaux et solidaires entre ses membres, lesquels sont tous des personnes contribuant, ou ayant contribué, professionnellement à des missions de caractère départemental pour le compte ou en partenariat avec le Département.

La poursuite et la mise en œuvre de cet objectif et de ces actions présentent un intérêt départemental et c'est pourquoi, la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par l'Association, a pour objet de préciser les modalités de partenariat avec cette Association pour les années 2018 à 2020, et en particulier les modalités du soutien apporté par le Département.

La présente convention se substitue à la convention antérieure du 30 janvier 2015 et ses avenants présentant un objet similaire et emporte son abrogation subséquente.

Article 2 : Attribution d'une subvention départementale

2.1. Attribution d'une subvention départementale au titre de l'année 2018

Au titre de l'année 2018, le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Association transmis par ses soins et figurant à l'annexe I de la présente convention, accompagné également, à des fins statistiques, d'un état précisant le nombre d'adhérents et permettant de distinguer les membres actifs des membres retraités, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement dont le montant sera déterminé et attribué, au cours du premier trimestre 2018, par délibération de la Commission permanente, après inscription des crédits correspondants au budget primitif 2018 de la collectivité.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par le Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

La subvention départementale ne devra bénéficier qu'aux seuls membres actifs rémunérés par le Département, ainsi qu'à leurs ayants droit. Cette subvention devra être prioritairement employée pour l'octroi de la prestation suivante, proposée par l'Association : octroi de bons d'achat de Noël, d'une valeur minimale de 120 € (pour toute adhésion avant le 31 janvier de l'année en cours) et de 60 € (pour toute adhésion intervenant du 1^{er} février au 30 juin de l'année en cours). Le reliquat de la subvention pourra être employé pour les autres activités de l'Association, à l'exclusion du remboursement des activités individuelles.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

2.2. Attribution d'une subvention départementale au titre des années 2019 et 2020

Pour les années 2019 et 2020, l'Association devra présenter une demande de subvention accompagnée du budget prévisionnel de l'année concernée, d'un état précisant le nombre d'adhérents et permettant de distinguer les membres actifs des membres retraités.

Le montant de la subvention départementale accordée à l'Association au titre de son activité pour l'année 2019 et pour l'année 2020 sera déterminé annuellement par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente puis notifié à cette dernière.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions départementales

3.1. Modalités de versement des subventions départementales

Conformément au règlement financier du Département, modifié par délibération n° CD-2017-5-1-3 du Conseil départemental du 6 novembre 2017, la subvention de fonctionnement 2018 prévue à l'article 2.1. de la présente convention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % au cours du premier semestre ;
- un versement du solde au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

Le versement des subventions de fonctionnement 2019 et 2020 s'effectuera conformément aux modalités fixées dans le règlement financier du Département en vigueur au moment de leur octroi.

3.2. Modalités de contrôle des subventions départementales

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département en vigueur au moment de leur octroi et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme J713, chapitre 65, fonction 0202, nature 6574, code programme 3227 du budget départemental et crédités, selon les procédures de comptabilité en vigueur, sur le compte établi au nom de l'Association, ci-après :

Etablissement	Guichet	Numéro de compte	Clé
17206	00510	58863125010	25

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées sur la base de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Mise à disposition de personnels départementaux

Afin d'assurer le suivi administratif régulier des activités de l'Association, et en accord avec l'Association, un maximum de deux (2) agents de l'administration départementale seront mis à sa disposition.

Cette mise à disposition, qui fera l'objet d'une convention spécifique dans les conditions précisées par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, donnera lieu au remboursement par l'Association des charges de salaire correspondant à ces agents, selon des modalités fixées dans cette convention spécifique.

Cette mise à disposition interviendra selon les modalités suivantes :

- l'Assemblée délibérante est informée du projet de mise à disposition ;
- la commission administrative paritaire donne un avis sur la mise à disposition ;
- une convention spécifique de mise à disposition est conclue entre le Département et l'Association ;
- un arrêté individuel de l'Autorité territoriale du Département prononce la mise à disposition de l'agent.

Article 6 : Autres moyens mis à disposition

Outre le versement de la subvention de fonctionnement, le Département met gracieusement à la disposition de l'Association les moyens suivants :

- les locaux de l'administration départementale nécessaires à l'exercice par les agents départementaux mis à disposition de l'Association, des missions qui leur seront confiées dans ce cadre, et comprenant en particulier les bureaux affectés à ces derniers ;
- les locaux de l'administration nécessaires à la tenue de ses réunions ou à l'organisation de ses manifestations, dans la limite des disponibilités et après accord de la collectivité ;
- les petites fournitures de bureau, papeterie, moyens de reproduction, affranchissement, etc. ;
- le recours éventuel aux prestations de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et de la Direction de l'Immobilier et de la Logistique (DILLO), et en particulier du Service Imprimerie et Courrier (SIC), ou tout autre service départemental.

L'ensemble de ces moyens seront quantifiés et inscrits dans les comptes de l'Association en tant qu'avantages en nature.

Article 7 : Participation du personnel départemental au fonctionnement de l'Association et couverture des membres du Conseil d'administration de l'Association

Les agents rémunérés par le Département, élus au Conseil d'administration de l'Association, peuvent participer sur leur temps de travail dans les conditions exposées ci-dessous au fonctionnement de l'ASPAD 68 dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Cette participation est déterminée selon les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration de l'Association.

Ainsi cette participation est prévue dans la limite de :

- 32 heures mensuelles pour la fonction de Président ;
- 16 heures mensuelles pour les fonctions de Vice-Présidents, trésorier et secrétaire ;
- 8 heures mensuelles pour les autres membres.

L'organisation de cette participation sera assurée par le Président de l'Association en liaison avec les directeurs et chefs de services concernés.

Le temps consacré par les membres du Conseil d'administration au fonctionnement de l'Association dans les limites de volume horaire précitées est considéré comme du temps de travail et les déplacements y afférents sont couverts soit par les assurances contractées par le Département, soit par le Département lui-même.

L'Association s'engage à tenir une comptabilisation de ces participations, qu'elle transmettra chaque semestre de chaque année, au plus tard au 30 juin et au 1^{er} décembre au Service Etudes et Pilotage de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne.

Ces participations donnent également lieu à un remboursement par l'Association des dépenses de salaires correspondantes des personnels départementaux concernés selon l'échéancier suivant :

- au courant du mois de juillet pour les dépenses de salaire du 1^{er} semestre de l'année (le mois de décembre N-1 compris) ;
- au courant du mois de décembre pour les dépenses de salaire du 2^{ème} semestre de l'année (le mois de décembre exclu).

Article 8 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
 - le rapport d'activités (qualitatif et quantitatif) ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Article 9 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de chaque subvention annuelle, voire diminuer leur montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 10 : Evaluation

Le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités visées à l'article 1^{er}.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 9 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 13 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 14 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux (2) exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'ASPAD 68

La Présidente du Conseil
départemental

Thierry SAUTIVET

Brigitte KLINKERT